

Cour des comptes



Chambres régionales
& territoriales des comptes

RÉPONSES DES ADMINISTRATIONS,
ORGANISMES ET PERSONNES CONCERNÉS

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES FACE AUX ENJEUX DE LEUR PATRIMOINE MONUMENTAL

Rapport public thématique

Septembre 2025

RÉPONSES DES ADMINISTRATIONS, ORGANISMES ET PERSONNES CONCERNÉS

Réponses reçues à la date de la publication (17/09/2025)

Réponse de la ministre de la culture	5
Réponse du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation	9
Réponse du président de l'Association des maires de France.....	11
Réponse du président de la Fondation du patrimoine	13

Destinataires n'ayant pas d'observation

Monsieur le ministre d'État, ministre de l'intérieur
Madame la présidente des Régions de France
Monsieur le président de Départements de France
Monsieur le maire de la commune de Carpentras
Madame le maire de la commune de Dijon
Monsieur le maire de la commune de Sens

Destinataires n'ayant pas répondu

Madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
--

Madame le maire de la commune de Poitiers

RÉPONSE DE LA MINISTRE DE LA CULTURE

Par courrier en date du 15 juillet, vous avez bien voulu me transmettre le rapport public thématique établi par la Cour des comptes intitulé Les collectivités territoriales face aux enjeux de leur patrimoine monumental.

Je tenais tout d'abord à vous remercier pour votre analyse qui poursuit les travaux menés en 2022 portant sur la politique de l'État en faveur du patrimoine monumental.

Les recommandations formulées par la Cour dans son rapport appellent de ma part les commentaires suivants.

D'une part, la Cour souhaiterait ouvrir aux collectivités territoriales l'accès à la base ministérielle « AgrEgée » qui recense l'état sanitaire des monuments protégés, à l'occasion de sa révision en cours. Je n'envisage pas de donner un accès à cette application de gestion des monuments historiques interne au ministère de la culture, dont les données sont saisies par les agents des directions régionales des affaires culturelles (UDAP, CRMH et CAO). Toutefois, les données de l'application, utilisées pour des outils de diffusion tels que la base de données Mérimée pour les immeubles et l'Atlas des patrimoines et le Géoportail de l'Urbanisme pour les données géographiques, sont accessibles à tous les propriétaires.

De plus, les collectivités territoriales, via leur service d'urbanisme, disposent déjà des informations relatives à l'emplacement des monuments historiques et aux servitudes qui y sont attachées.

L'ensemble des applications dédiées à la connaissance, à la conservation et à la restauration des monuments historiques et des sites patrimoniaux sont en refonte depuis 2019 pour créer un système d'information patrimonial commun avec le domaine de l'archéologie, dans l'objectif de faciliter les flux entre applications, y compris avec les systèmes d'information géographique (SIG) des collectivités territoriales.

Ainsi, en 2025, les conservations régionales des monuments historiques (CRMH), au sein des DRAC, commencent à utiliser Patronum, module de gestion des demandes d'autorisations de travaux en application du code de l'urbanisme, déjà utilisé par les unités départementales du patrimoine et de l'architecture (UDAP) depuis 2022. Patronum est interfacé avec Plat'AU, plateforme interministérielle pilotée par le ministère de la transition écologique pour traiter les dossiers d'urbanisme dématérialisés et faire dialoguer applications des collectivités territoriales et applications de l'État (Patronum, mais aussi

@ctes ou les applications des services départementaux d'incendie et de secours-SDIS).

Depuis le début de l'année 2025, j'ai lancé la refonte de l'Atlas des Patrimoines (nouvelle infrastructure, nouvelles fonctionnalités) et des ateliers utilisateurs intégreront des représentants des collectivités territoriales pour préciser l'expression de besoins. L'objectif est de fluidifier les échanges entre les applications des administrations de l'État (IGN, établissements publics-EP, etc.) et des collectivités territoriales. L'expression de besoins pourra comporter l'accès, via l'Atlas et grâce au SIG, aux évaluations synthétiques de l'état de conservation des monuments historiques immeubles.

À l'été 2025, une nouvelle version de la Plateforme ouverte du patrimoine sera ouverte à tous les publics. Cette version permettra de télécharger des données utiles à la gestion des monuments historiques pour les propriétaires publics et privés.

Mes équipes au sein du ministère ont mis en ligne sur notre site internet le bilan 2019-2024 de l'état de conservation des monuments historiques immeubles¹. Le bilan conclut sur la nécessité d'améliorer le module relatif à l'état de conservation (« état sanitaire ») d'Agrégée en permettant une saisie en mobilité d'une fiche de visite et des données synthétiques, en facilitant l'insertion de croquis et d'images annotées et la notification au propriétaire.

Il est également envisagé une plateforme collaborative permettant d'échanger avec les propriétaires des biens, à l'égal de la plateforme Collectif Objets, réalisée dans le cadre de l'atelier numérique du ministère. Cette expérience de « pré-récolement » participatif permet un échange entre les communes propriétaires des objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques en relation directe avec les conservateurs des antiquités et objets d'art. En janvier 2025, 66 départements participaient à ce projet innovant, fondé sur les données relatives aux objets mobiliers contenus dans la base Palissy.

D'autre part, la Cour invite à accélérer la mise en œuvre de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) en organisant en 2026 une concertation sur les procédures de protection avec les associations d'élus concernées.

Je tiens tout d'abord à rappeler que les freins au déploiement des sites protégés pour leur intérêt patrimonial, des périmètres délimités des abords (PDA) et des sites patrimoniaux remarquables (SPR), ont été identifiés par la

¹ Lien vers le bilan 2019-2024: <https://www.culture.gouv.fr/fr/thematiques/monuments-sites/ressources/les-bilans/bilan-2019-2024-de-l-etat-de-conservation-des-monuments-historiques-immeubles>

direction générale des patrimoines et de l'architecture, qui tâche, en lien avec les services patrimoniaux des DRAC, d'assurer le développement de ces dispositifs de protection du patrimoine adaptés aux territoires.

Concernant les PDA, je soutiens le principe de simplification issu des travaux menés dans le cadre de la mission d'information sénatoriale relative aux architectes des Bâtiments de France.

Cette simplification consisterait, d'une part, à supprimer la consultation du propriétaire du monument historique prévue par le dispositif actuel, dans la mesure où le propriétaire ou l'affectataire domanial du monument historique n'est pas concerné, en cette qualité, par la servitude de protection attachée au PDA, qui vise par définition les abords du monument historique et non le monument historique lui-même. Elle impliquerait, d'autre part, de circonscrire la réalisation des enquêtes publiques aux cas où le PDA dépasse une distance de 500 mètres à partir du monument historique et constitue donc une extension de la servitude de protection des abords dans le rayon de 500 mètres existant par défaut. Ceci permet de préserver le droit à participation des administrés dans le cas où le PDA génère une extension spatiale de la servitude de protection des abords, tout en diminuant la charge procédurale pour la création des PDA qui induisent une réduction spatiale de cette servitude.

Cette évolution des modalités d'élaboration des PDA constituerait une simplification significative afin d'adapter les périmètres de 500 mètres des monuments historiques des 20 000 collectivités territoriales concernées par cette protection.

Cette simplification est, à ce stade, contenue dans l'article 1^{er} de la proposition de loi relative à l'exercice des missions des ABF, récemment adoptée par le Sénat. Dans l'attente de la poursuite de l'examen parlementaire de cette proposition de loi, mes équipes sont attentives à l'existence d'autres vecteurs législatifs permettant de voir aboutir cette simplification : s'agissant d'une modification législative, cet aboutissement est naturellement tributaire du processus parlementaire.

En tout état de cause, la direction générale des patrimoines et de l'architecture poursuit, aux côtés des services patrimoniaux des DRAC, la démarche visant à trouver des pistes de mutualisation à droit constant, concernant notamment l'organisation d'enquêtes publiques mutualisées. Cela s'accompagne d'un effort de communication à destination notamment des collectivités territoriales, passé par la mise en ligne, sur le site internet du ministère, d'une brochure synthétique de présentation du dispositif des PDA et d'un guide de procédure complet.

Quant aux sites patrimoniaux remarquables (SPR), à l'instar des monuments historiques classés relevant du code du patrimoine ou des sites classés relevant du code de l'environnement, ils constituent une protection de tout premier ordre. La création d'un SPR est le résultat d'une démarche exigeante, qui implique la constitution d'un diagnostic architectural, urbain et paysager complet, soumis à l'expertise des services de l'État chargés du patrimoine et de l'architecture (direction régionale des affaires culturelles, direction générale des patrimoines et de l'architecture). Cette élaboration se nourrit d'un dialogue constant entre les différents acteurs du projet (services de l'État et de la commune, associations, habitants). La procédure de création d'un SPR implique l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (1^{ère} section), composée d'élus, d'experts et de représentants d'associations. Le projet de SPR fait ensuite l'objet d'une enquête publique, avant classement du SPR pris par arrêté.

La création des SPR s'effectue déjà à un rythme soutenu (environ une vingtaine de SPR créés ces dernières années), que je veille à préserver, et son accélération ne me semble pas réaliste du fait de l'expertise et du processus de concertation requis et du nombre, assez stable ces dernières années, de projets arrivant à maturité chaque année.

Une évolution de la procédure d'élaboration de leur plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) peut cependant être envisagée.

Outre les échanges avec les parlementaires dans le cadre du travail législatif, j'entretiens un dialogue constant auprès des élus siégeant au sein de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, afin de faire avancer ces propositions de simplification à l'horizon 2026.

Enfin, la Cour recommande d'examiner d'ici fin 2025 les conditions permettant de modifier le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du patrimoine sans déclencher automatiquement la révision du plan local d'urbanisme définie à l'article L.313-1 du code de l'urbanisme. Je tiens à préciser que le code de l'urbanisme prévoit que « l'acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur met en révision le plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe » (actuel II de l'article L.313-1). Or, il n'est pas utile que le plan local d'urbanisme (PLU) soit mis en révision dès l'engagement de la procédure de mise à l'étude du PSMV, cette mise en révision du PLU pouvant complexifier sur le terrain les procédures en cours ou à venir. Il demeure suffisant qu'une fois le PSMV approuvé, il tienne lieu de PLU sur tout ou partie du périmètre du site patrimonial remarquable, tel que prévu par l'actuel I de l'article L.313-1 du code de l'urbanisme.

Par conséquent, il pourrait être proposé de modifier le II de l'article L.313-1 du code de l'urbanisme relatif au PSMV en supprimant la mention de

révision du PLU dès mise à l'étude du PSMV, le reste des dispositions demeurant inchangé :

« [...] II.. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré conjointement par l'État et l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu. L'État peut toutefois confier l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu qui en fait la demande, et lui apporte si nécessaire son assistance technique et financière. Le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis pour avis à la commission locale du site patrimonial remarquable et, le cas échéant, à l'avis de la commune concernée. Après avis de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu et de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis à enquête publique par l'autorité administrative dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre III du code de l'environnement. Il est approuvé par l'autorité administrative si l'avis de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu est favorable, par décret en Conseil d'État dans le cas contraire.

La révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur a lieu dans les mêmes formes que celles prévues pour son élaboration. [...] »

Aucun autre article du code de l'urbanisme des parties législative et réglementaire, relatif au PSMV, ne serait a priori affecté par cette évolution, qui relève néanmoins des services du ministère de la transition écologique (direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature). Un vecteur législatif demeurant nécessaire pour porter cette simplification du code de l'urbanisme, vecteur qui pourrait également concerner les propositions de simplification pour les modalités de création des PDA.

**RÉPONSE DU MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION**

Par courrier du 21 juillet 2025 vous avez bien voulu me transmettre le rapport public thématique « Les collectivités territoriales face aux enjeux de leur patrimoine monumental ».

S'agissant de la première recommandation concernant l'ouverture aux collectivités territoriales de l'accès au système d'information qui recense l'état sanitaire des monuments protégés, je confirme l'intérêt pour les élus de disposer d'une information fiable tant en termes de recensement sur l'état des monuments protégés. En effet, disposer d'une information facilement accessible permet aux

élus d'une part de définir, de prioriser et de lisser budgétairement les éventuels travaux nécessaires au maintien ou à la remise en état des monuments concernés ; une telle ouverture permet, d'autre part, d'engager, lorsque cela s'avère nécessaire, une discussion avec les services de l'État compétents et en particulier les architectes des bâtiments de France, sur les solutions techniques susceptibles d'être proposées pour des monuments qui présenteraient des fragilités particulières.

Je ne verrais par ailleurs que des avantages à accélérer la mise en œuvre de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) en organisant en 2026 une concertation sur les procédures de protection avec les associations d'élus concernées tel que vous le suggérez (recommandation n° 2). En effet, la loi institue les sites patrimoniaux remarquables (SPR) en lieu et place du périmètre « automatique » des 500 mètres autour du site protégé dans le cadre d'une commission locale comprenant notamment des élus aux côtés de l'État.

Vous soulignez à juste titre que la commission qui définit et assure le suivi de la mise en œuvre du SPR, permet de dégager des consensus locaux mais que nombre de commissions n'ont pas été mises en œuvre empêchant le déploiement des SPR.

Les SPR constituent des périmètres de protection qui font l'objet d'une concertation de terrain et d'une définition fine plus adaptée à la réalité de terrain en alliant conservation, restauration et transmission de notre patrimoine, et valorisation des territoires.

Près de 10 ans après la loi, les effets qu'elle était censée produire restent cependant, à mon sens, trop peu visibles.

La mise en œuvre des commissions chargées de définir les périmètres doit être accélérée car il s'agit d'un outil de simplification et de collaboration étroite entre les acteurs locaux rendu par ailleurs obligatoire par le code du patrimoine.

Concernant la recommandation n° 4 : « Renforcer la formation des élus en matière de réglementation et de gestion du patrimoine monumental à l'issue des prochaines élections municipales (association des maires de France) », la réglementation et la gestion du patrimoine monumental entrent pleinement dans le champ des thématiques susceptibles d'être traitées dans le cadre de la formation des élus locaux à l'exercice de leur mandat.

Le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat, établi par l'arrêté du 13 avril 2023, mentionne en effet parmi les compétences utiles aux élus locaux : « Action culturelle/Tourisme/Patrimoine » et « Urbanisme et aménagement du territoire ». En application des articles L. 2123-12 et suivants du CGCT, les collectivités territoriales peuvent prendre en charge la formation de leurs élus sur ces thématiques. Ces élus peuvent également mobiliser leur droit individuel à la formation, prévu à l'article L. 2123-12-1 du même code.

**RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION
DES MAIRES DE FRANCE**

Vous avez adressé, pour avis, à l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité le rapport public thématique « Les collectivités territoriales face aux enjeux de leur patrimoine monumental ».

Ce rapport reprend un certain nombre d'observations que l'AMF a formulé dans le cadre de son audition par la Cour le 26 novembre 2024, représentée par David Nicolas, maire d'Avranches, puis dans son courrier de réponse datée du 2 juin 2025 concernant les extraits très parcellaires du rapport.

L'AMF a notamment soulevé les enjeux de l'information et de la formation des élus, des capacités techniques et financières limitées des collectivités pour la conservation et la valorisation de leur patrimoine, qu'il relève ou non du régime des monuments historiques, de la hausse des coûts, de la difficile conciliation des normes de protection du patrimoine avec celles de l'environnement, ou encore de la complexité des procédures de protection liée à la superposition des outils existants malgré la création des sites patrimoniaux remarquables par la loi du 7 juillet 2016 de liberté de création, à l'architecture et au patrimoine.

Je note avec intérêt votre première recommandation qui consiste à demander au ministère de la culture d'accompagner les communes en vue de mieux appréhender l'état sanitaire du patrimoine protégé existant sur leur territoire, notamment en leur permettant d'accéder au système d'information développé par le ministère de la culture. Il en est de même concernant la demande d'élaboration d'un guide pratique définissant les attendus en termes de connaissance et de suivi du patrimoine protégé des collectivités.

Si la connaissance préalable de l'état sanitaire des édifices protégés doit faciliter la programmation des travaux à réaliser, il importe, comme l'indique la Cour, de maintenir le principe de co-financement public

prévalant dans le secteur du patrimoine, en particulier avec celui de l'État. Le reste à charge financier pour la collectivité propriétaire peut s'avérer très conséquent, comme l'a mesuré la Cour dans le cadre d'une enquête (45 % en moyenne).

À cet égard, l'AMF suit avec attention la proposition de loi visant à renforcer et sécuriser le pouvoir préfectoral de dérogation afin d'adapter les normes aux territoires. Celle-ci prévoit de ramener la participation minimale du maître d'ouvrage à hauteur de 5 %, au lieu de 20 % actuellement, pour les communes de moins de 2 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 2 000 habitants, sauf dérogation du préfet.

Je tiens toutefois à vous alerter sur les sombres perspectives budgétaires envisagées pour l'année 2026, dans le contexte de l'annonce par le Premier ministre d'une contribution des collectivités territoriales à hauteur de 5,3 Md€, mais qui représenterait en réalité près du double d'après le CFL. Cette situation mettrait en grande difficulté les communes pour poursuivre leur engagement en faveur de la conservation de leur patrimoine protégé, d'autant que des départements et des régions annoncent des diminutions de leurs aides.

Le soutien de l'État s'avère indispensable pour accompagner les communes dans les travaux de restauration du patrimoine non protégé, en particulier des édifices religieux, mais qui demeure rare et très insuffisant, malgré des dispositifs spécifiques prévus notamment dans le cadre du plan Culture et ruralités. L'AMF tient toutefois à saluer les actions de la Fondation du patrimoine, avec laquelle elle est partenaire, pour aider les petites communes dans la sauvegarde du patrimoine non protégé. Le portail du patrimoine mis en place par celle-ci, qui constitue une base de ressources intéressante pour les élus sur les dispositifs et les outils d'accompagnement techniques et financiers existants, est insuffisamment connu.

En outre, si le recours aux services mutualisés de l'intercommunalité peut constituer une réponse au déficit d'ingénierie technique et financière des communes, tel que mentionné dans votre projet de rapport, celui-ci demeure très variable selon les compétences dévolues aux EPCI. Il appartient en effet aux maires de décider librement de l'intérêt du transfert de la compétence liée à la protection du patrimoine à l'EPCI.

Concernant les recommandations 2 et 3 qui visent à accélérer la mise en œuvre de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) en organisant en 2026 une concertation sur les

procédures de protection avec les associations d'élus et examiner d'ici fin 2025 les conditions permettant de modifier le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du patrimoine sans déclencher automatiquement la révision du plan local d'urbanisme définie à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, l'AMF considère qu'il convient de valoriser la pédagogie, le dialogue et la médiation comme voie de passage intéressante pour accompagner les projets susceptibles de ménager les patrimoines et les besoins en matière de rénovation de l'habitat. Selon les élus, un règlement d'urbanisme patrimonial type SPR doit permettre, non pas d'assouplir, mais d'adapter les préconisations aux réalités de terrain (en permettant notamment de concilier les prescriptions environnementales et patrimoniales via l'utilisation de certains matériaux ou la pose des panneaux photovoltaïques sur un bâtiment ancien).

Dans les discussions sur la loi LCAP, l'AMF s'est mobilisée pour défendre, dans les sites patrimoniaux remarquables créés par la loi, la nécessité de préserver le caractère autonome des documents de planification spécifiques à la protection du patrimoine (plan de sauvegarde et de mise en valeur ou plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine) par rapport au plan local d'urbanisme afin qu'ils disposent d'une procédure d'élaboration et d'approbation spécifique clairement définie.

Le SPR est la clé selon les élus, mais sa mise en œuvre nécessite une volonté politique très forte car le règlement est difficile à construire. Une fois adopté en revanche, il prend en compte toutes les composantes du patrimoine, quasiment à l'échelle de la parcelle. Il emporte le consensus, car il est questionné auprès de la population. Un document approfondi peut apporter une réelle souplesse par rapport au droit commun applicable aux monuments historiques.

Enfin, en écho à votre quatrième recommandation, je vous confirme la mobilisation de l'AMF pour la formation des élus à l'occasion des prochaines élections municipales de 2026, dont un volet pourrait concerner le patrimoine qu'il soit protégé ou non.

**RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA FONDATION
DU PATRIMOINE**

Vous avez bien voulu me transmettre le rapport public thématique intitulé Les collectivités territoriales face aux enjeux de leur patrimoine monumental. Je souhaitais par la présente réponse vous faire part des observations de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine partage l'essentiel des analyses du rapport et des enjeux qu'il soulève. En effet, les inégalités d'ingénierie locale constituent une difficulté de premier ordre. Pour de nombreuses communes, en particulier rurales, l'enjeu premier est de disposer des compétences permettant d'inventorier le patrimoine communal, de hiérarchiser les urgences et de programmer des interventions nécessaires au meilleur coût. Faute d'un tel appui, les opérations de restauration et de mise en valeur deviennent longues et onéreuses, ce qui peut conduire à leur report ou à une allocation sous-optimale des deniers publics.

La Fondation du patrimoine souscrit également à l'idée que la valorisation et l'usage du patrimoine soutiennent sa conservation. Un édifice utilisé se conserve mieux et se transmet en meilleur état. Cette réalité est particulièrement marquée pour le patrimoine religieux non protégé, dont la charge, comme le souligne votre rapport, pèse fortement sur les budgets communaux. Dans cette perspective, l'usage partagé de certains édifices offre une voie pragmatique pour accroître leur fréquentation et leur soutenabilité. La Fondation du patrimoine souhaite encourager des initiatives comme, par exemple, le soutien à la programmation de concerts itinérants avec la Fondation Rocamadour – Musique sacrée. Le prix Sésame porté par la Fondation du patrimoine identifie, distingue et diffuse des initiatives conciliant le maintien des cultes et d'autres usages qu'ils soient culturels, éducatifs, sociaux, voire économiques.

Si le rapport traite principalement des enjeux du patrimoine protégé, la Fondation du patrimoine constate toutefois, à l'aune de son maillage territorial, que les communes ne peuvent, ni ne veulent, faire l'impasse sur le patrimoine non protégé. La Fondation du patrimoine plaide, à ce titre, pour une approche globale des stratégies locales patrimoniales, intégrant systématiquement le non protégé.

Ces approches territoriales et partenariales doivent inclure une connaissance fine (inventaire exhaustif des patrimoines), une stratégie adaptée (priorisation réaliste fondée sur l'usage, l'état du patrimoine, l'impact local des projets et les moyens mobilisables) et un programme de travaux (entretien préventif et restaurations ciblées afin de réduire les coûts et d'éviter l'urgence). Cette démarche pourrait irriguer l'action de l'État et des collectivités. C'est ce que promeut la Fondation du patrimoine, depuis 1996, sous le contrôle de la Cour des comptes et conformément à la volonté du législateur qui a défini, dans le Code du patrimoine (art. L 143-2), les missions d'intérêt général de cette fondation privée.

Dans un contexte de fortes tensions sur les ressources publiques et d'intérêt croissant pour les projets patrimoniaux, y compris pour le non protégé, la Fondation du patrimoine est une institution à consolider et à conforter dans son action. Ainsi, cette fondation pourra poursuivre et même renforcer ses missions aux côtés et en complément des acteurs publics.

Enfin, la Fondation du patrimoine a engagé plusieurs chantiers pour renforcer son appui aux collectivités territoriales. Sur le plan financier tout d'abord, je tiens à souligner que les financements que la Fondation mobilise sont en forte progression ces dernières années aussi bien grâce au Loto du patrimoine, que par la mobilisation de ressources privées issues de dons de particuliers, de mécénats d'entreprises ou de legs. En 2024, les ressources de la Fondation ont atteint 102,7 M€, soit une hausse de 18 % par rapport à 2023 (86,7 M€), permettant de répondre à des sollicitations croissantes, en particulier dans les communes rurales. Pour rappel, les ressources de la Fondation du patrimoine étaient de 31,4 M€ en 2017.

Sur le plan opérationnel, la Fondation du patrimoine souhaite construire et développer une offre partenariale d'accompagnement en ingénierie au bénéfice des communes présentant un déficit de compétences : évaluation de l'état des biens, planification des interventions, sécurisation des procédures. L'objectif est de faire baisser les coûts par la programmation, la maintenance préventive et des solutions sobres, afin de faire mieux dans un contexte de ressources contraintes. Cette orientation répond aux besoins identifiés par le réseau de la Fondation et rejoint les constats formulés lors de précédents travaux de la Cour ou dans différents rapports parlementaires.

Enfin, la Fondation du patrimoine entend continuer à développer des actions innovantes afin de favoriser l'ouverture, la visite et l'utilisation des lieux patrimoniaux. Cette ouverture conditionne la réappropriation par les habitants et la mise en valeur - parfois touristique ou économique - des sites, et participe ainsi à la durabilité des chantiers accompagnés au cœur des collectivités territoriales.
